

Par courriel

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 16 octobre 2018, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

« *tous les rapports et autres documents portant sur les intrusions, hameçonnages informatiques réussis dans le réseau de votre organisation et sur les tentatives d'intrusions et d'hameçonnages informatiques bloqués depuis 2014.* »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation détient des documents correspondant à votre requête.

Vous trouverez en pièces jointes un document retracé lors de nos recherches dont la diffusion est autorisée. Toutefois, après analyse, nous constatons que certains documents en notre possession ne sont pas accessibles. En conséquence, nous ne divulguerons pas de documents contenant, en substance, des informations dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme ou d'un dispositif de sécurité. Nous appuyons notre décision en application de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, aucune tentative d'intrusion ou d'hameçonnage informatique n'a réussi à compromettre le réseau informatique du Ministère pour la période visée.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RE COURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

À noter que l'outil [REDACTED] conserve les statistiques des 6 derniers mois

Month	Rate Controlled	Courriels reçus et bloqués pendant les 6 derniers mois							Total Received
		Blocked: Bad Recipient	Blocked: Spam	Blocked: Virus	Quarantined	Allowed: Tagged	Allowed		
Mois	Nombre de tentatives bloquées provenant d'un robot spameur	Nombre de courriels adressés à une adresse invalide	Pourriels reconnus et bloqués	Courriels bloqués contenant un virus	Pourriels bloqués contenant un virus, mis en quarantaine et supprimés manuellement	Courriels non bloqués mais suspects (mention "Pourriel possible" ajouté)	Courriels légitimes	Nombre total de courriels analysés par Barracuda	
Oct	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nov	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dec	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Jan	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Feb	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mar	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Apr	0	0	0	0	0	0	0	0	0
May	4961	2	71978	542	1	3844	137374	218702	
Jun	6585	0	50024	127	1	1472	121058	179267	
Jul	5948	0	49150	127	1	1592	90848	147666	
Aug	3713	4	55939	362	3	2769	94952	157742	
Sep	2179	5	23168	1261	2	1712	98426	126753	
Oct	4691	132	30182	425	2	2335	179014	216781	
Total	28077	143	280441	2844	10	13724	721672	1046911	